

AMENAGEMENT TOURISTIQUE D'ACCUEIL ET DE LOISIRS EN MILIEU RURAL

Gîtes ruraux – Hameaux de gîtes

HAMEAUX DE GÎTES PUBLICS

Textes de référence :

Décisions du Conseil général des 19 juin 1990, 14 juin 1993, 24 février 1995, 17 février 1998, 21 et 22 février 2005, 26 juin 2006, 28 juin 2008, 27 octobre 2008, 25 mars 2010, 29 juin 2010, 25 octobre 2012 et 27 juin 2014.

Définition :

Les hameaux de gîtes sont des ensembles de meublés de tourisme comprenant :

- En matière d'aménagement :
 - de 6 à 25 unités locatives bâties (constructions non démontables ou transformables nécessitant un permis de construire) ;
 - un bâtiment d'accueil ;
 - une salle d'activité couverte ;
 - un bassin de plein air ou couvert ;
 - des équipements de loisirs extérieurs (aire de jeux pour enfants, terrains de jeux...).
- En matière de fonctionnement :
 - un gestionnaire unique ;
 - un partenariat avec l'office de tourisme local : présentoirs avec dépliants, panneaux d'information touristique, séances de présentation du territoire aux clients ... ;
 - la proximité d'un centre-bourg proposant des services essentiels.

Critères d'attribution :

Dans la mesure où le projet d'aménagement correspond à la définition du hameau de gîtes, le Conseil départemental retient comme dépenses éligibles :

- les hébergements ;
- les bâtiments d'accueil et les locaux techniques ;
- les bâtiments et les équipements de loisirs ;
- les terrassements ;
- les VRD (voiries, eau, assainissement, électricité, télévision, téléphonie) ;
- les espaces verts et les aménagements paysagers ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et les frais immatériels.

Les frais d'acquisition et les dépenses de mobilier ne sont pas retenus.

Bénéficiaires :

Communes ou groupements de communes.

Taux de subvention :

Classe	Taux
C1	20 %
C2	15 %
C3	10 %

- Pour les Communes, le taux de subvention peut être majoré de 5 % selon l'effort fiscal ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.
- Pour les projets d'un coût supérieur à 300 000 €, une majoration de l'aide est accordée aux Communes et EPCI qui s'engagent sur les principes de développement durable.

Plafond des dépenses subventionnables :

60 000 € par unité locative dans la limite de 800 000 €

Service instructeur :

Pôle développement/service équipement des Communes.